

Vu le § 2, de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles et de la taxe sur les chiens de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1895, s'élevant à la somme de *six mille six cent quatre-vingt-un francs*, savoir :

Patentes fixes.....	4.571 <sup>f</sup> 30	
— proportionnelles.....	838 »	
Formules.....	237 50	
Frais d'avertissement.....	14 10	
	<hr/>	5.660 90
Taxe sur les chiens.....	1.010 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	10 10	
	<hr/>	1.020 10
Total général.....		<hr/> <hr/> 6.681 <sup>f</sup> »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 octobre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 287. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes et de la prestation rurale de l'archipel des Gambier, pour le 1<sup>er</sup> semestre 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;